

MAIRIE D'AUTHEZAT
3 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Tél : 04 73 39 50 31
Fax : 04 73 39 56 49
Email : mairie-authezat@cegetel.net
Portail : <http://www.authezat.fr>

Authezat, le 9 mars 2023

PERMIS DE STATIONNEMENT

N° enregistrement : PM/MB/ARRETE.23
Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

Arrêté municipal de permission de stationnement

Le Maire de la commune d'Authezat,

Vu la demande en date du 01 mars 2023, par laquelle Madame ROLFET Marion, 7 rue des Courtes, à Authezat, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner un échafaudage pour une durée de 14 jours à compter du 23 mars 2023 au droit de l'habitation, façade Sud-Ouest, section A n°5450, sur le territoire de la commune de AUTHEZAT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

ARRETE

Article 1 - prescriptions : Madame ROLFET Marion est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier à l'emplacement susnommé en vue de stationner un échafaudage, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

1. la signalisation du chantier sera à la charge de la pétitionnaire ;
2. le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur le trottoir

Article 2 – durée de l'autorisation : la présente autorisation est consentie pour une durée maximale de 14 jours à compter du 27 mars 2023.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Article 3 – signalisation du chantier : la signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

Article 4 - remise en état des lieux : à l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial décrit dans le procès verbal d'état des lieux contradictoire sus visé.

Article 5- responsabilité : Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 - affichage : le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de Veyre-Monton.

Le Maire :

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Autheya, Puy-de-Dôme, next to a handwritten signature in blue ink. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRE D'AUTHEYA' and 'Puy-de-Dôme'.

Pierre METZGER.